

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société « CE OSTREVENT » en vue d'exploiter un parc  
éolien dit « parc éolien de l'Ostrevent » composé de 5 aérogénérateurs sur  
les communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-SELLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L181-1, L181-9, R181-32 et R181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 prorogeant la phase d'examen initial de la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CE Ostrevent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 précité ;

Vu la demande présentée en date du 12 février 2018 et complétée les 24 février 2020 et 03 septembre 2020 par la société CE Ostrevent, dont le siège social est situé Technoparc de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de l'Ostrevent » composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17,325 MW et de 2 postes de livraison sur les communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-SELLE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 07 juin 2018 ;

Vu le dossier complété apporté par le demandeur le 24 février 2020 ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 03 avril 2020 ;

Vu le dossier complété apporté par le demandeur le 03 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Ministre des Armées en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile transmis le 26 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis sans opposition de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 09 mars 2020 sur le dossier complété du 24 février 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 06 avril 2018 sur le dossier initial du 12 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 12 mars 2020 sur le dossier complété du 24 février 2020 ;

Vu le rapport du 14 décembre 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que conformément à l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte, assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 de ce code ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement figure la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'article L181-9 du code de l'environnement qui dispose, en son alinéa 2 :

« (...) l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L122-1 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article R122-5 I du code de l'environnement disposent que : « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

Considérant que l'article R122-5 II 8° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit comporter : « Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

*La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° » ;*

Considérant que les mesures proposées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », en application de l'article R122-5 II 8° du code de l'environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L163-1 I du même code ;

Considérant que l'article L163-1 I du code de l'environnement dispose que « Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 indique que la zone d'implantation et l'aire d'étude rapprochée sont fréquentées par de nombreuses espèces d'intérêts patrimoniaux avec notamment la présence :

- d'espèces du cortège des Busards ( Busard cendré, Busard des roseaux et Busard Saint-Martin) ;
- d'Œdicnème criard ;
- d'espèces du cortège des rapaces (Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Buse variable) ;
- la présence d'espèces du cortège des passereaux avec notamment la présence de Bruant proyer, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Bergeronnette printanière et Gorgebleue à miroir ;
- la présence d'espèces du cortège des Laridés avec notamment la présence de Goéland argenté et Goéland cendré ;

Considérant que ces espèces d'intérêts patrimoniaux présentent des statuts de menaces qui justifient leur préservation et la préservation de leur habitat avec notamment :

- Œdicnème criard, (inscrit Annexe I de la directive oiseaux), en danger critique en région ;
- Busard cendré (inscrit Annexe I de la directive oiseaux), en danger critique en région ;
- Busard Saint-Martin (inscrit Annexe I de la directive oiseaux), en danger en région ;
- Busard des roseaux (inscrit Annexe I de la directive oiseaux), vulnérable en région ;
- Gorgebleue à miroir (inscrit Annexe I de la directive oiseaux) ;
- Bruant proyer, en danger en région ;
- Bruant jaune, vulnérable en région ;
- Bergeronnette printanière, vulnérable en région ;
- Pipit farlouse, vulnérable en région ;
- Linotte mélodieuse, vulnérable en région ;
- Faucon hobereau, vulnérable en région ;
- Faucon crécerelle, vulnérable en région ;
- Goéland argenté, vulnérable en région ;
- Goéland cendré, vulnérable en région ;

Considérant que ces espèces sont par ailleurs toutes protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 indique que la zone d'implantation et l'aire d'étude rapprochée présentent des enjeux forts en période de reproduction et de nidification pour l'avifaune précitée notamment pour la population de Busard ainsi que pour des espèces du cortège des passereaux (Gorgebleue à miroir (5 individus), Bruant proyer (20 individus), Bergeronnette printanière (14 individus), Linotte mélodieuse (8 individus) notamment) ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est connu pour abriter des populations résidentes du cortège des Busards, confirmé notamment par l'observation et la reproduction de Busard cendré (3 individus recensés en période de nidification dans l'aire d'étude rapprochée) ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 considère un enjeu très fort pour le Busard cendré ;

Considérant que l'intégralité de la zone d'implantation potentielle est considérée, en phase de reproduction, comme une zone à enjeu avifaunistique modéré à fort ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 indique que la zone d'implantation et l'aire d'étude rapprochée représentent une zone de nourrissage et de chasse significative pour les populations du cortège des rapaces qui y sont bien représentés avec notamment la Buse variable (61 observations) et le Faucon crécerelle (44 observations) ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 recense 12 espèces présentes sur le site qui sont identifiées comme susceptibles de subir une perte d'habitat, avec notamment les espèces précitées inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux et classées comme en danger au niveau de la liste rouge régionale ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 indique que la zone d'implantation se situe à moins de 500 m à l'Est d'un axe secondaire de migration (axe Nord-Est / Sud-Est) et que l'implantation du projet se fera perpendiculairement à cet axe de migration et que par conséquent le projet présentera un effet barrière à l'avifaune migratrice ;

Considérant que malgré la proximité d'un axe migratoire connu, l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 et en dépit de la demande de compléments du 07 juin 2018 ne développe pas cette problématique ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 indique que 68 espèces présentent une sensibilité à l'éolien qui va de très élevée à moyenne avec notamment :

- 3 espèces à un niveau de sensibilité très élevée à l'éolien : la Buse variable (61 observations), le Faucon crécerelle (44 observations) et le Goéland argenté (176 observations) ;
- 16 espèces à un niveau de sensibilité élevée dont notamment le Bruant proyer, le Goéland cendré, le Goéland brun, le Faucon pèlerin ;
- 39 espèces ont une sensibilité moyenne à l'éolien dont notamment le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, l'Épervier d'Europe, le Faucon hobereau ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 base une partie de l'évaluation des impacts sur des machines de garde au sol de 30 m alors que les machines envisagées présentent une garde au sol de 18 m ce qui a pour conséquence de minimiser fortement les impacts ;

Considérant que, dans l'étude de répartition des hauteurs de vols de l'avifaune pour la période postnuptiale, sur un total de 12145 observations, 4216 observations se situent à des hauteurs référencées H2 comprises entre 0 et 30 m et que de ce fait les espèces observées seront dans la zone de battement des pales des aérogénérateurs ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 et en dépit de la demande de compléments du 07 juin 2018 sous-évalue les enjeux associés aux espèces ce qui contribue à minimiser l'impact du projet avec notamment :

- un enjeu modéré retenu par le pétitionnaire pour des espèces dont le statut de menace est « en danger » ou « vulnérable », notamment le Bruant des roseaux, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et l'Œdicnème criard ;
- en abaissant le niveau de sensibilité d'élevée à faible, notamment pour le Bruant proyer, le Faucon pèlerin et le Goéland cendré, en raison de leur faible effectif et/ou du peu d'individus contactés ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 et en dépit de la demande de compléments du 07 juin 2018 montre que l'évitement n'a pas été suffisamment mis en œuvre pour ce projet ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 propose, en application des mesures ERC, les mesures suivantes :

- une implantation des aérogénérateurs en dehors des territoires de chasse des Busards ;
- la réalisation des travaux selon un phasage adapté, qui limite le dérangement des espèces pendant la période de nidification ;
- une visite préalable aux travaux pour éviter les dérangements ;
- le maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 indique que l'application des mesures ERC conduit à un impact résiduel négligeable pour le Bruant proyer, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse en ce qui concerne le risque de dérangement, à un impact résiduel faible pour le Goéland argenté, le Goéland brun, la Mouette rieuse, le Pigeon ramier et le Vanneau huppé en ce qui concerne le risque d'effet barrière et à un impact faible pour le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Goéland argenté et le Goéland Brun en ce qui concerne le risque d'atteinte à l'état de conservation, et ce alors que les enjeux identifiés ne permettent pas d'établir que ces mesures seront suffisantes et que de surcroît les enjeux sont clairement sous-évalués ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées, à savoir le suivi et la sauvegarde de la population de Busards et la création d'une zone de jachère ne sauraient se substituer aux mesures d'évitement nécessaires en lien avec le projet ;

Considérant que la perte de territoire induite par le projet pour le Bruant proyer, le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, l'Œdicnème criard et le Busard des roseaux ne saurait être compensée par les mesures proposées ;

Considérant que, compte tenu des enjeux de la zone d'implantation prévue, de la sensibilité des espèces présentes et du niveau de risque associé, il y a lieu de considérer que le projet présente un impact de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation des espèces au plan local ;

Considérant dès lors, que, conformément aux dispositions des articles L181-3 et L163-1 I du code de l'environnement, le projet ne peut être autorisé ;

Considérant au surplus que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 reste incomplète et irrégulière sur plusieurs points (impact de l'implantation à proximité d'un axe migratoire connu ; inexactitude quant à la hauteur de la garde au sol prise en compte ; sous-évaluation des enjeux associés aux espèces) ;

Considérant que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L181-4 du code de l'environnement, qui lui sont applicables ainsi que lorsque, malgré les demandes de régularisation adressées au pétitionnaire, le dossier demeure incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande présentée par la société CE Ostrevent, dont le siège social est situé Technoparc de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de l'Ostrevent » composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-SELLE est rejetée.

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 - Exécution et publicité**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CE Ostrevent et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-SELLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés dans le cadre de la demande d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-SELLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE